

GE_GERICHTE DCSO/492/2012 vom 20. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_492_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/492/2012 du 20 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/492/2012 del 20 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte et le débiteur poursuivi a qualité pour agir par cette voie.

Formée dans le délai utile à compter du 12 octobre 2012, date à laquelle le plaignant ne conteste pas avoir reçu une copie du procès-verbal de saisie querellé,

- 4/6 -

A/3132/2012-CS et respectant pour le surplus les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la plainte est recevable.

E. 2.1

L'Office est tenu d'accepter les paiements faits pour le compte du créancier poursuivant et le débiteur est libéré par ces paiements (art. 12 LP).

E. 2.2

En revanche, le paiement direct au créancier d'une créance en poursuite ne suspend pas la procédure. Le créancier peut en demander la continuation, notamment pour les frais. Pour éteindre la poursuite, le débiteur doit, soit payer à l'Office et en obtenir une quittance (ATF 114 49, JdT 1990 II 95), soit, s'il agit en dehors de la procédure de poursuite, s'adresser au juge et satisfaire aux conditions de l'annulation de la poursuite posées par l'art. 85 LP (DALLEVES, CR-LP ad art. 12 n° 4).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du dossier que le 22 mai 2012, date à laquelle le poursuivant a requis la continuation de la poursuite n° 11 xxxx50 F, le plaignant ne s'était pas acquitté en mains de l'Office de la créance poursuivie ainsi que des intérêts et des frais correspondants.

Le capital de cette créance, à raison de 500 fr., ainsi que 28 fr. au titre des intérêts dans le cadre de la poursuite précitée, avait en effet été réglés par le débiteur directement en main du créancier poursuivant, toutefois à concurrence de 512 fr. seulement, ce que l'Office ignorait avant le dépôt de la présente plainte. C'est donc à juste titre à l'époque que ledit Office a fait droit à la réquisition de continuer la poursuite déposée par le créancier

poursuivant. Il devra toutefois tenir compte du versement précité de 512 fr. lors de la répartition de la somme de 1'200 fr. saisie, de sorte que c'est un montant trop perçu de 690 fr. 60 - et non pas de 178 fr. 60 - qui devra être restitué au plaignant par l'Office à la suite de cette répartition. Pour le surplus, l'Office sera invité à transmettre au débiteur plaignant le décompte intitulé « calcul solde de la poursuite 11 xxxx50 F » qu'il a établi au

E. 5

novembre 2012 et qui fait état du capital de la créance poursuivie ainsi que des intérêts et frais encourus à la date précitée dans le cadre du recouvrement de cette créance. En tant qu'elle réclame ledit décompte, la présente plainte sera admise partiellement. 3. Le plaignant fait en outre valoir qu'il n'a pas été informé de la saisie par l'Office de la somme de 1'200 fr. sur son compte Postfinance. 3.1. L'art. 95 al. 1 LP prévoit que la saisie porte au premier chef sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables au sens de

- 5/6 -

A/3132/2012-CS l'art. 93 LP et, selon l'art. 91 al. 4 LP, les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances doivent renseigner l'Office au sujet de ces biens. 3.2. En l'espèce, c'est à juste titre que l'Office, n'ayant pu trouver le débiteur plaignant à son domicile, le 9 juillet 2012, en vue de l'exécution de la saisie sur des biens mobiliers garnissant son logement, s'est renseigné auprès de Postfinance au sujet de l'existence d'un éventuel compte ouvert au nom dudit plaignant et comprenant un solde positif. Devant la réponse affirmative de Postfinance, c'est également à bon droit que l'Office a procédé à la saisie sur le compte du plaignant du montant nécessaire à couvrir la créance poursuivie ainsi que les intérêts et des frais correspondants, sans devoir en avvertir à nouveau le plaignant au préalable. En effet, ce dernier avait déjà reçu un avis fixant l'exécution de la saisie au

E. 9

juillet 2012, il savait que cette saisie n'avait pu être exécutée à cette date et il pouvait s'attendre à ce que l'Office prenne d'autres mesures en vue du recouvrement de la créance poursuivie.

Sa plainte doit dès lors être rejetée sous cet angle. 4. Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/3132/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 octobre 2012 par M. W_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 11 xxxx50 F. Au fond : L'admet partiellement. Invite en conséquence l'Office à transmettre à M. W_____ le décompte intitulé « calcul solde de la poursuite 11 xxxx50 F » qu'il a établi au 5 novembre 2012. Invite également l'Office à rétrocéder à M. W_____ la somme de 690 fr. 60 au titre du montant saisi en trop sur son compte Postfinance. Rejette la plainte pour le surplus. Déboute M. W_____ de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.